

# ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2011

---

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012  
(Nouvelle lecture) - (n° 3933)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

## SOUS-AMENDEMENT

N° 164 Rect.

présenté par  
M. Tian, Mme Boyer, M. Verchère et M. Vitel

-----  
à l'amendement n° 54  
de la commission des affaires sociales  
-----

### à l'ARTICLE 10 QUATER

I. – À la dernière phrase de l'alinéa 5, après les mots :

« n'excède pas »,

insérer les mots :

« 1,5 fois ».

II. – Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale sont compensées à due concurrence par le produit d'une taxe additionnelle au droit de consommation sur les tabacs visé à l'article 575 du code général des impôts.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement reprend un sous-amendement défendu par le Gouvernement au Sénat (séance du 08/11/11), mais non adopté par la Haute assemblée, visant, dans un esprit d'assouplissement, à relever, pour les sommes ou avantages non soumis à la contribution libératoire, le seuil supérieur de 1 à 1,5 fois l'équivalent du Smic mensuel par an. Il convient de souligner que le Rapporteur général au Sénat, M. Yves Daudigny, avait donné un avis de sagesse sur ce sous-amendement du Gouvernement.